

QUESTION ORALE DU GROUPE L'ÉCOLOGIE ENSEMBLE

SESSION DES 21 ET 22 DECEMBRE 2023

QUESTION ORALE relative à la diffusion d'images de cruauté envers des animaux dans un élevage de cerfs en Mayenne

L'association L214 a divulgué au public une nouvelle vidéo montrant des scènes insoutenables d'abattage de cerfs dans un élevage mayennais. Ces images sont très récentes. Elles nous montrent comment des êtres sentients, sensibles, sont abattus, en dépit de toutes les règles, déjà bien insuffisantes, de respect du bien-être animal. Quand ce ne sont pas les conditions abominables d'élevage de lapins, de cochons ou de bovins, ce sont les conditions terribles d'abattage qui sont mises à jour, hélas souvent dans notre région.

Dans la stratégie "Terre Mer, agissons pour alimentation durable" ou lors de cette session dans le rapport E301, vous précisez qu'un « accent fort est donné sur les enjeux de biosécurité et de bien-être animal » et donc vous exprimez avoir une attention particulière à ce sujet, qui trouve un écho de plus en plus grand dans la société.

Comment peut-on alors comprendre que ce genre de pratiques soient encore dans cette enceinte tolérées et non pas collectivement condamnées ?

Comment tolérer que des animaux sensibles, sentients soient maltraités et tués dans des conditions barbares, mal étourdis, saignés à même le sol, à coup de couteaux successifs ? Les mots sont crus, mais ils décrivent le réel de la situation, qui est inacceptable.

Au vu des éléments fournis par la Préfecture, nous ne pouvons que déplorer une carence de contrôle des services vétérinaires sur ce genre d'exploitation, carence dont les services de l'Etat doivent également répondre.

A titre de rappel, la directive 93/119/CE du Conseil de l'Union européenne du 22 décembre 1993 sur la protection des animaux au moment de leur abattage ou de leur mise à mort fixe des règles minimales communes pour la protection des animaux au moment de leur abattage ou de leur mise à mort dans la Communauté. Ainsi :

« La mise à mort des animaux peut provoquer chez eux de la douleur, de la détresse, de la peur ou d'autres formes de souffrance, même dans les meilleures conditions techniques existantes. Certaines opérations liées à la mise à mort peuvent être génératrices de stress, et toute technique d'étourdissement présente des inconvénients. Les exploitants ou toute personne associée à la mise à mort des animaux devraient prendre les mesures nécessaires pour éviter la douleur et atténuer autant que possible la détresse et la souffrance des animaux pendant l'abattage ou la mise à mort, en tenant compte des meilleures pratiques en la matière et des méthodes autorisées par le présent règlement. Dès lors, il y a lieu de considérer que la douleur, la détresse ou la souffrance sont évitables lorsque les exploitants ou toute personne associée à la mise à mort des animaux enfreignent une des prescriptions du présent règlement ou utilisent des méthodes autorisées sans toutefois recourir à la plus moderne d'entre elles, infligeant ainsi, par négligence ou intentionnellement, de la douleur ou de la souffrance aux animaux, ou provoquant leur détresse. »

Dans ce contexte, Madame la présidente :

- **Condamnez-vous, avec la plus grande fermeté, comme une très grande majorité de nos concitoyennes et concitoyens, comme notre groupe, les actes de cruauté perpétrés dans cette exploitation ?**
- **Demandez-vous le retrait par l'Etat des autorisations d'abattage et d'élevage de cet exploitant ?**
- **Pouvez-vous nous assurer qu'aucune subvention n'est versée ni ne sera versée à cet exploitant ?**
- **Enfin de quelle façon comptez-vous mettre en application, de façon stricte, des règles hautement exigeantes en termes de bien-être animal dans les exploitations agricoles que la Région soutient, sur fonds propres ou fonds européens ?**



Claire Schweitzer
Conseillère régionale